Le 1200 e Anniversaire de la Mort del 'lmam Muhammed ach - Chaibâni'

Contemporain de Charlemagne

Prof. Dr. Muhammad Hamidullah

INTRODUCTION



'est en l'an 189 de l'Hêgire que Muhammad ach-Chaibâni, un des deux principaux disciples de l'Imam Abû Hanîfâ, rendit à Rayy (Téhéran) son dernier soupir. Il était alors le qâdi al-qudât du calife Hârûn ar-Rachîd, contemporain de Charlemgne en Europe. Pour les Occidentaux, qui connaissent l'état de choses surtout juridiques, du temps de leur grand empereur, il ne sera pas sans

intérêt d'avoir des données parallèles sur l'Orient. Ence qui concerne les Musulmans, Chaibâni est élève non seulement d'Abû Hanîfa mais également de Mâlik. Chaibâni eut pour élève le grand juriste mâlikite Asad Ibn Furat, tout comme l'imâm ach-Châfi'i; et c'est auprès de ce dernier qu' Ahmad ibn Hanbal fit ses études. Ainsi presque toutes les écoles du droit musulman ont du penchant pour son souvenir. Quand Hârûn ar-Rachîd choisit Rayy pour sa mètropole, Chaibâni l'y accompagna et y séjourna jusqu'à sa mort, pour être enterré là-même. L'intérêt de l'Iran ne peut pas être moins grand pour cette commémoration d'un génie de la science juridique.

ARRIERE-PLAN

a loi, dans le sens de la règle de conduite, est quelque chose d'instinctif et d'inné chez les hommes. Normalement on suit, dans les occasions données, un comportement déjà suivi pour de semblables occasions. Rares sont les gens qui se révolte contre une pratique déjà établier; plus rares encore ceux qui proposent uncomportement différent et tout à fait neuf: on l'accepte si le prestige de ce législateur inspire du respect chez ceux qu'il vise par là.

Le désir de régler la vie entière des hommes, matérielle aussi bien que spirituelle, par une loi compréhensive, semble avoir été plus fort chez le Prophète de l'Islam que chez les autres législateurs. On se rendra compte de ses capacités pénétrantes par le fait que rares sont les domaine de vie qu'il n'a pas prévus dans sa législation, et par la souplesse qui caractérise ses prescriptions.

Comme le Prophéte Muhammad n'était pas seulement un théoricien et un conseiller, mais s'était
chargé en même temp de fonder et de gérer un Etat
s'étendant sur un immense territoire, il a dû chercher
et choisir des personnes pour applique la loi qu'il
promulguait: des juges de tribunaux, des gouverneurs, des administrateurs dans différentes secteurs.
Le nombre de gens aptes à ces fonctions semble
avoir été considérable, car on rencontre même les
juriconsultes (mufti) sans emploi judiciaire, mais
auxqels on s'adressait pour savoir quelle était la loi
islamique sur un point plutot obscur. Le processus
continuera aprés le Prophète aussi.

Prenons un cas concret, celui de la ville de Kûfa en Iraq. Il s'agit de la banlieue, pius de la nouvelle ville, du cèlèbre al-Hîra, capitale de la-dynastie des Lakhm.

le Yémen saute aux yeux par l'encienneté de sa civilisation et le haut niveau de sa culture. La splendeur de la cour de la reine de Saba est bien connue des lecteurs de la Bible et du Coran. A la suite de la rupture d'un grand digue de la région, les tribus durement touchées par la catastrophe émigrèrent dans la Nord et fondérent al-Hira Plutôt un allié qu'un protectorat, ce royaume de Hîra profita des courants culturels de son grand voisin. l'empire iranien, Ceux qui restèrent au Yémen n'étaient pas moins heureux. A la veille de l'Islam, les Kindites ont ba-

ti un si puissant empire qu'ils ont pu arracher maintes régions aux Sassanides et aux Byzantins, en Iraq et en Syrie, pour les rattacher à leur empire arabe. Quand les Yémenites se rendaient à Médine pour embrasser l'Islâm, le Prophète se complaisait en admiration pour leur dire: «al-îmân yamânin, al-hikma yamâniya» (la foi est yéménite, la sagesse est yéménite). Le Prophète enyoya alors dans la province du Yémen certains des plus grand génies juridiques de son temps, Mu'âdh ibn Jabal, 'Amr İbn Hazm', Ali, ete. et ils y ont rallumé la flamme intellectuelle. A peine le Prophète avait-il rendu son dernier soupir, quand les Musulmans rattachèrent la région de Hîra à leur nouvel Etat, et le calife 'Umar y envoya un très grand nombre de Yéménites (12.000 sur 20.000) pour peupler la garnison de Kufa. Il y avait 1050 compagnons du Prophète, y compris 24 vétérans de la bataille de Badr. L'importance que prit cette ville peut être jugée par le fait que, quand on y fonda une école dans la mosque centrale, c'est le calife lui-même qui en nomma le directeur des études. Ne nous ètonnons done pas si la lettre denomination était couhée dans les termes suivants: «O gens de Kûfa, je vous envoi Ibn Mas'ûd comme mu'allim (enseignan), en vous donnat préférence à moi-même. car il est un très érudit compagnon du Prophète...» Ibn Mas'ûd était un juriste par son goû, et il donna naturellement un tournure juridique à la Mosqué-Université ôu il donnait des cours. Il y créa de saines traditions scientifiques. D'autres éminentes personnalités s'installèrent à Kûfa. 'Umar y envoya comme juge un autre génie juridique, le Cadi Churaih al-Kindi, qui y passa toute sa longue vie. Probablament comme son père avant l'Islâm, Churaih est réputé être expert pour reconnaître un homme par les traces de ses piedes; le Churaih étonnera souvent l'entourage par sa pénétrante découverte des faits que dissimulaient les criminels. Lors de son califat, 'Ali transférera sa capitale dans cette même Kûfa qui, après Médine et la Mecque, devint le centre le plus développé pour les études du droit musulman.

Un grand nombre d'érudits étaient formés par Ibn Mas'ûd. C'est un de ses élèves, 'Alqama an-Nakha'i, qui lui succéda dans l'Université de Kûfa, et la spécialisation en les études juridiques continua. Puis tour à tour ce sont Ibrâhîm an-Nakha'î Hammâd et Abû Hanîfa qui occupent la chaire dans cette institut et tous ont été des juristes. Chaibâni dont nous voulons parler ne fut autre que l'élève de ce dernier, Abû Hanîfa.

SA VIE

otre auteur s'ppelle Abû 'Abdillah Muhammad ibn al-Hasan ibn Farqad ach-Chibâni. Les sources sont formelles que c'est par affiliation qu'il appartient à la tribu des Chaiban. L'affiliation se pratiquait aussi bien pour les nom-Arabes que pour les Arabes des autres tribus. On ne saura donc pas avec certitude s'il était un Arabe. Son pére, originaire de la région da Damas, soldat dans l'armée, s'était installé à Wâsit, en Iraq, où naquit notre auteur en 132 H./749, au moment ou les Umaiyades cédaient le pouvoir à la dynastie des 'Abbâsides. Il se rendit plus tard au grand centre intellectuel, Kûfa, où le droit et la grammaire Arabe etaient particullièrement cultivés. Famille d'intellectuels: Un des cousins de Muhammad était le plus grand grammairiens de l'époque, al-Farrâ, selon les uns, al-Kisa'i selon les autres.

Dès l'âge de 14 ans, il assista aux cours d'Abû Hanîfa puis, après la mort de celui-ci huit ans après, à ceux de son élève principal, Abû Yusuf. D'une famille aisée, Chaibâni n'avait pas de soucis pour gagner la vie; il prit donc tout son temps pour perfectionner ses connaissances et parachever ses études supérieures tour à tour dans toutes les «universités» de l'époque. Nous le voyons tantôt en Syrie étudier auprès d'al-Auzâ'i, tantôt à Khorasan (chez Ibn al-Mubarak), tantôt à Médine Mecque (chez Ibn 'Uyaina), et tantôt à Médine (chez l'ımam Mâlik). Il acquit ainsi les connaissances non seulement de la méthodologie du droit, mais aussi du Hadith (la vie du Prophète). L'intérêt qu'il porta aux questions grammatico-linguistiques se voit partout dans ses écrits juridiques: et ses connaissances des faits historiques de l'Islâm sont inégalées chez les autres juristes de son époque. Chaibâni lui-mâme assure qu'il avait dépensé la totalité des trente mille dirhams qu'il avait hérités de son père, la moitié pour les études de grammaire et de poésie, et la moitié pour l'étude du Hadith et Figh (droit musulman).

Aprés les études théoriques il eut l'expérien ce pratique du droit, puisq'il devint le cadi (juge) de Raqqa, lorsque le calife Hârûn ar-Rachîd installa sa capitale dans cette ville; puis le cadi de Khorasan, également quand le même calife préféra cette région pour sa résidence. Il fut donc le juge suprême du califat 'Abbâside, et c'est en tant que tel qu'il termina sa vie, jeune, en 189 H./804.

On rapporte que le calife Hârûn se mit un jour en colére, et les destitua de sa fonction du cadi de Raqqa, sur quoi il rentra à Bagdad. Réconcilié par la suite, le calife lui demanda de l'accompagner lorsqu'il partit pour le Khorasan; et c'est à Rayy, capitale de Khorasan, dans le campement du calife qu'il rendit son dernier soupir, au grand chagrin du calife, et fut enterré là même (à Ranbûya ou à Tabrak, selon les chroniqueurs). Ses biographes rappochent sa destitution du fait suivan : Il y eut un soulèvement chi'ite, et le calife octroya un aman par écrit pour que le chef rebelle se rendit par la suite, le calife voulut mettre à mort le captif, Yahya ibn 'Abdallah ibn al-Hasan ibn al-imâm al-Hasan. En tant que jurisconsulte, Chaibâni s'y opposa vigoureusement. Le calife fut tellement contrarié qu'il frappa Chaibâni par l'encrier qui se trovait devant lui. L'incident montre la hauteur du caractère de notre auteur.

l e ne dois pas non plus passer sous silence un autre incident de pareille nature. Chaibâni rapporte lui-même ceci: «Un jour le calife me posa la question suivante: Lorsque le calife 'Umar conclut la paix avec lec Chrétiens des Banû Taghlib, il leur avait imposé comme condition de ne plus désormais baptiser leurs enfants. Or ces gens-là continuent à baptiser leurs enfants. Il nous est donc devenu licite de verser leur sang. Qu'en penses-tu?» Je dis: «Il es sûr que 'Umar le leur avait ordonné, et qu'après 'Umar ils on bapde prendre conseil. Il consultait donec pour ses afton cousin 'Ali-dont la grande science n'est pas cachée de toi-l'ont toléré; et ainsi a continué la pratique. Donc ce baptême fait partie du traité de paix consenti pour les califes qui sont venus après 'Umar; donc tu n'encours aucun blâme en le tolérant. Cependant, je t'expose la science (loi) sur ce point, mais ton opinion est toujours la meilleure». Le calife dit alors: «Eh bien, par la volontè de Dieu, nous aussi la laisserons continuer comme l'ont fait les (califes d'aprés 'Umar). Dieu a donné ordre à Son messager (Qur'ân 3/159) de prendre conseil. Il consultait donec pour ses affaires gouvernementales; puis Gabriel aussi le visitait par ordre de Dieu. Quant l'ordre pour toi est de prier pour celui que Dieu a nommé sur toi comme chef des affaires publiques. Ordonne-le de même tes camarades. J'ai donné ordre pour qu'on t'apporte une somme; distribue-la parmi tes camarades.»

Malgré ses préoccupations administratives, au tribunal comme à la cour califienne, Chibâni gar-

da toujours le goût pour la science, donnant des cours de droit aux jeunes, et rédigeant une quantité énorme d'ouvrages scientifiques de haute valeur. Il faudrait compter environ 4000 pages pour publier intégralement son seul Kitâb al-asl, dont le meilleur et le plus ancien MS se trouve à la bibliothèqe Murad Mulla à Istanbul, en 8 volumes.

e sa méthode de travail littéraire, relevons quelques rares faits que ses biographes nous ont conservés. Al-Kardari et Tâchköprüzâdé mentionnent: «Chaibâni avait l'habitude d'avoir devant lui une écuelle pleine d'eau, et aussi dix jeunes filles d'orgine grecque (Roumiyât) sachant écrire et (maîtrisant) la langue Arabe. Elles lisaient la science (: livres du droit Islamique) devant lui». D'un esprit méticuleux et minutieux, «il n'hésitait pas aller consulter même les teinturiers au sujet de leurs coutumes et leurs pratiques.»

SON OEUVRE:

On divise habituellement ses ouvrages en deux catégories: Ceux qui contiennet la transmission courante (zâhir ar-riwâya), et ceux qui sont d'un emploi plus rare. On incult dans la première catégorie ces six livres juridiques.

- 1. Jâmi' saghîr
- 2. Jâmi kâbîr
 - 3. Siyar saghîr
- 4. Siyar kabîr
- 5. Asl (également appelé Mabsût)
- 6. Ziyâdât

Il faut y ajouter le supplément de ce dernier, le Ziyâdat az-ziyâdât.

Dans l'autre catégorie, on lui attribue:

- a) Nawâdir
- b) Raqqîyât (recueil de décisions lorsqu'il fut cadi à Raqqa?)
- c) Hârûnîyât (recueil de réponses données au calife Hârûn?)
 - d) Jurjânîyât (redigé à Jurjân, ou pour un certain Jurjâni?)
 - e) Kaisânîyât (également appelé Amâli), rédigé à l'origine pour un certain Kaisân. Tâchköprüzâde insiste qu'il faut lire le nom Kayânîyât, Kayân étant un homme. A notre avis, c'est une coquille.
 - f) Hujaj (sur la juriprudence comparée, donnat les arguments des juristes qui ont avîs différents sur un même problème).
 - g) Kitâb ar-ra'y (sur l'opinion comme seurre de droit)

- h) Kitāb al-usûl~ (sur la méthodologie du droit et science juridique)
- Kitâb al-âthâr (qui renferme les traditions du Prophète, d'un contenu juridique). Du même genre est:
- j) Muwatta', (il s'agit en effet des traditions que Chaibânî avait étudiées pendant trois ans auprès de l'imâm Mâlik. On peut l'appeler le Muwatta' de Mâlik selon la recensions du même ouvrage préparées par d'autres élèves de Mâlik).
- k) Fatwà
- l) 'Aqîda.

bn an-Nadîm lui attribue un Kitâb al-khisâl, et un Kitâb al-hajj (al-hujaj?) précisant que celui-ci comprend beaucoup de livres. Al-Kaffawi dit que Chaibânî avait rèdigé 990 livres, sans toutefois nommer les titres.

Son grand al-Asl comporte environ soixante chapitres, qui parfois se sont répandus comme livres, indépedant, comme Kitâb as-salât, Kitâb al-kasab. De ces chapitre, le Kitâb al-hiyal (fictions pour détourner la rigueur de la loi) a connu une histoire particulière. Un jour-probablement quand le calife se fâcha de lui et le frappa de l'encrier-un courtisant du calife accusa Chaibâni de la zandaqa (hérésie), et selon Safadi, une perquisition eut lieu. Le policier ramassa tous ses livres et voulut dresser un inventaire. Parmi les ouvrages, il lut un Kitâb al-khail (sur les chevaux) et le jeta même hors du butin, au grand soulagement de Chaibâni. Il s'aggissait en effet de ce livre sur les fictions (hiyal) dont le titre fut mal lu par le policier. Probablement c'est là la raison pour laquelle il y eut controverse déjà du temps des élève de Chaibâni pour classer ou non ce livre parmi ses ouvrages, comme son commentateur Sarakhsi nous en parle. A propos du cahpitre Ikrâh (contrainte et force majeure) aussi Sarakhsi nous parle d'un histoire semblable. Lâ on avait parlé par exemple du divorce prononcé parce que le roi a menacé de mort si l'homme de divorce pas d'avec sa belle femme. En effet des courtisants avait raconté au calife que dans cet ouvrage, Chaibâni avait comparé le calife à un brigand de grand chemin. Afin que cet opuscule échappe à la perquisition, un des élèves de Chaibâni, qui eut novelle que la maison du maitre est entourée par la police, monte le toit d'un voisin, s'intorduit dans la maison, et jeta le MS dans le puits de la maison avant que la police entre et transporte tous les MSS au palais du calife. On lui rendit par la suite ses MSS. Il voulut de nouveau rédiger le chapitre sur la force majeure, mais son esprit ne répondait plus comme lors de la première rédaction. Il regrettait beaucoup la perte. Puis un jour il demanda à un ouvrier de nettoyer le puits d'eau, et celui-ci trouva que le MS sur la force majeure ne s'était pas noyé dans l'eau mais qu'il s'était posé sur un saillant de maçonerie, pierre ou brique, et le sortit au grand plaisir et satisfaction de Chaibâni.

bn an-Nadîm lui attribue non seulement un Kitâb ar-ra'y mais aussi un Kitâb al-usûl.
On ne les a pas encore retrouvés. Dans son al-Mu' tamad Abu'lHusain al-Basri semble citer un passage du Kitâb al-usûl. Sarakhsi nous a conservé plusieurs ouvrages de Chaibâni en les commentant, mais son Usûl al-fiqh ne semble point être le commentaire de l'ouvrage de Chaibâni sur le sujet.

Il est curieux de constater qu'aucun des MSS, en Turquie ou ailleurs, du grand Kitâb al-Asl ne comperte ni le chapitre sur hajj (pèlerinage) ni sur adab al-qâdi (administration de la justice), bien que ces chapitres se retrouvent dans l'abrégé de l'ouvrage fait par Marwazi (sous le titre al-Muktasar al-kâfi) tout comme dans le commentaire de ce dernier par Sarakhsi (sous le titre Mabsût).

Son Kitâb al-Asl est actuellement sous presse à Haiderabâd, et deux volumes ont paru déjà. J'aimerai parler de son Kitâb as-Siyar en un peu plus de détail:

Sur Siyar, c-à-d. droit internaional, Chaibânî à écrit deux livres appelée Petit et Grano. On ne les a pas encore retrouvés sous forme originelle. Dans son Mabsût, à la fin du chapitre Siyar (t. 10), Sarakhsi dit: «Ainsi termine le Kitâb as-Siyar as-Saghîr (le petit livre de siyar) ...» On peut conclure par là qu'il a terminé le commentaire de ce livre de Chaibâni. En d'autre terme, Siyar saghîr fut commenté et incorporé par Sarakhsi dans son Mabsût, en le préférant sur le court chapitre Siyar du Kitâb al-Asl de Chaibâni, qui est sensiblement différent du Siyar saghîr tel qu'il se dégage chez Sarakhsi.

Le Siyar Kabîr nous a étè conservé par Sarakhsi sous forme d'un ouvrage indépendant, où le

sion.

texte et le commentaire se distinguent assez facilement. Munib Aintâbî non seulement l'a traduit en turc (dejà imprimé) mais aussi l'a commenté sommairement, sous le titre Taisîr al-masîr eu langue Arabe. Lle Siyar Kabîr avec le commentaire de Sarakhsi a étè édité à Haiderabad, et l'UNESCO a décidé de publier sa traduction Française, car c'est l'ouvrage le plus ancien sur le droit international dans le monde. La traduction est déjà complété et n'attend que l'impres-

Dans son introduction, Sarakhsi assure que le Siyar Kabîr est le dernier des ouvrages de Chabâni à rédiger. Il assure en outre que lors de Chapublication du Siyar Saghîr, son maître Auzâ'î l'avait critiqué pour manque de références du Hadith. Alors Chaibâni rédigea le Siyar Kabîr, Auzâ'î ne pouvant plus que de faire des plus chaleureuses éloges. Mais il y a anachronisme, car Auzâ'î mourut en 157, alors que Chaibânî n'avait que 25 ans seulement (et lui-même ne mourut qu'en 189). Si Chaibâni l'a rédigé vers la fin de sa vie, Auzâ'i n'était plus en vie. Selon Sarakhsi (Mabsût, t. 30, p. 287), Chaibâni a écrit la plupart de ses livres par deux fois, et avec une telle révision que les deux éditions du même ouvrage ont pris forme de deux ouvrages tout à fait différents. Est-ce qu'il a écrit le Siyar Kabîr aussi par deux fois, les élegos d'Auzâ'i visant la première édition? Nous n'en savons rien.

MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT

Ibn an-Nadîm nous informe que Chaibâni résidait près de Bâb ach-Cha'm, dans la rue Darb Abî Hanîfa, mais ne précise pas dans quelle ville. Nous savons par ailleurs que Chaibâni, tout jeûne, déjà donnait des leçons à Kûfa, mais ici il s'agit probablement de Bagdâd. Ibn an-Nadîm continue: Dans la mosquée, il prenait place dans le centre, et ses élèves lisaient devant lui ses livres. Ar-Révendi, auteur du Kitâb ad-daula était son voisin (et donnait des cours dans même mosquée) et ses élèves aussi s'y rendaient. Ar-Révendi attendait délibérément le jour où Chaibâni faisait ses cours pour donner lui aussi ses cours. Et quand Chaibâni venait dans la mosquée, et un de ses élèves commentçait à lire devant lui un de ses livres, les élèves de Révendi craient et faisaient du bruit pour le taire. Alors Chaibâni abandonna cette mosquée et se transféra à la mosquée al-Mu'allaq (suspendeu?), qui se trouve prés de la

porte de Darb Asad et qui donne sur Sâbât Rûmi... Et là on faisait devant lui lecture de ses livres (pour obtenir le certificat de l'exactitude des copies de ses auditeurs et aussi la permission de transmettre le livre aux autres).

haibâni est un des plus grand juristes du monde. Son travail surpasse le code de Justinien non seulement par l'ampleur des sujets traités Justinien n'a fait mais aussi par le fait que qu'adapter les livres existans du droit romains, avec quelques changement, tandis que Chaibânî n'avait rien devant lui, tout est sa crétion. Il se base sur le Coran et le Hadith, et c'est toùt. Il a certes profité de son genial maitre Abû Hanîfa qui l'a initié dans la méthode de raisonner et déduire les règles de la loi Islamique. Il se peut aussi que Chaibâni incorpore dans ses livres beaucoup de points soulevés et discutés dans l'Académie du droit fondé par Abû Hanîfa pour la codification du droit Islamique (J'an ai parlé longuement dans mon livre urdu İmâm Abû Hanîfa ki tadwin-e qânun-é Islâmi, traduit en ture par feu Kemal Kuşçu bey sous le titre İmam-ı Azam ve eseri.)

Nous commémorons le 1200'e anniversaire de sa mort en cette année 1389 de l'Hégire. Ses biographes ne précisent pas la date exacte de sa mort, mais dans un A'râs-nâma, en usage à Haiderabâd, on précise, sans citer la source, que Chaibâni naquit en 132 H., et mourut le lundi 14 Jumâda'l-âkhira 189 H. (vers le 18 ou 19 Mai 805).

Nous nous inclinons devant sa mémoire et invoquons pour lui la grâce divine pour tout le bien que ce grand et pieux juriste a fait.

BIBLIOGRAPHIE:

Barbier de Meynard, Notice sur Muhammad ibn Hasan, dans JA, Paris, 1852, p. 406-419.

Brockelmann, Carl, GAL, I, 171-2, et Supplèment concernan les mêmes pages.

Dimiroff, Iwan, Asch-Schaibânî und sein corpus juris al-ğâmi' aş-şagîr, dans MSOS, Berlin, 1908/2, xi, 60—206.

Encyclopédie de l'Islâm, s.v. Shaybânî, par Heffening.

Flügel, Gustav, Die Classen der hanefitischen Rechtsgelehrten, dans. Abh. Saechs. Ges. Wiss. phil.-hist., Bd 8. 1861, Leipzig, p. 270—358, et surtout p. 283—4.

Hamidullah, Muhammad, Codification of Muslim Law by Abû Hanîfa, dans «Ze-(Swite p. 64)